



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'AURILLAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de JUSSAC, Le Bourg
Routes Départementales n° 922 et 46 (en agglomération)
Parcelles n° 98 et 14 section AD

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de **JUSSAC** en date du **25 juin 2025**

Vu la demande du **Cabinet Allo et Claveirole**

Vu la visite sur le terrain du 28 mai 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement à suivre pour le parement extérieur (côté de la route départementale) lors de la réalisation des travaux sera une ligne droite ou cassée, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté, passant par les points E, F, G, H, I et J situés comme indiqué ci-dessous :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
E (111)	1654287.29	4199450.65	point non matérialisé
F (232)	1654288.10	4199452.52	point non matérialisé
G (231)	1654289.72	4199455.08	point non matérialisé
H (161)	1654294.44	4199458.51	point non matérialisé
I (162)	1654311.29	4199464.99	point non matérialisé
J (34)	1654331.68	4199472.52	angle de mur

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 25 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr
SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 st@infrageo.fr
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.65.28.07.80 ad@infrageo.fr
MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (perméance le vendredi matin)

Plan établi le : 18/06/2024 Tirage du : 17/02/2025

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE JUSSAC

Section AD

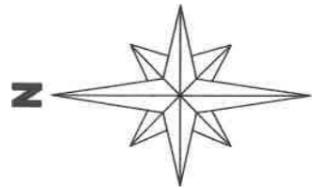
Lieu-dit : "Pont d'Authre"

PLAN FONCIER

Propriété de la S.A.R.L. SAINT PAUL PAIN

4199450

Échelle : 1/250

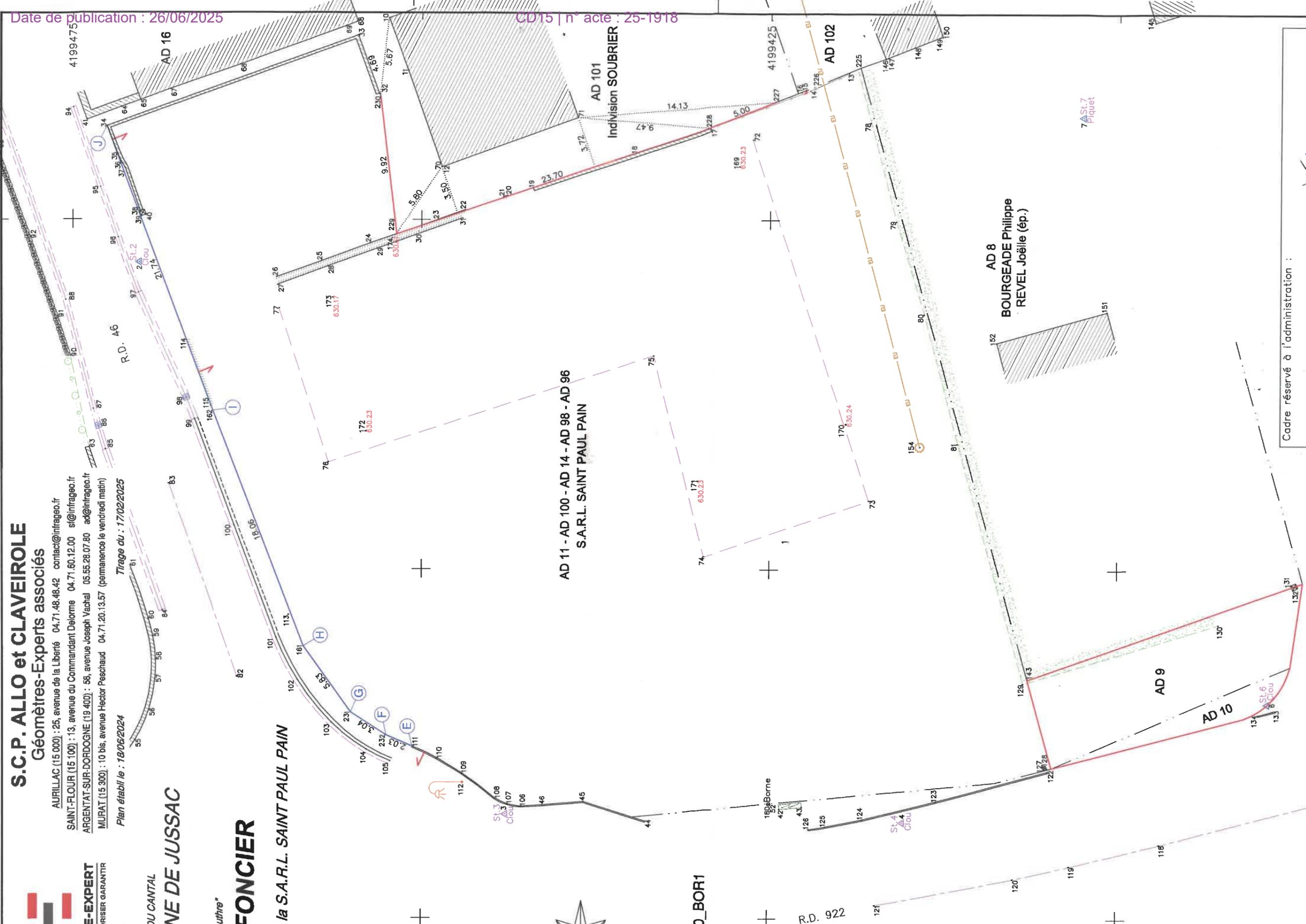


Réf. : 244430_BOR1

4199425

R.D. 922

4199400



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 20/06/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce

15000 AURILLAC

Tél. 04.71.63.66.73

Fax 04.71.63.80.45

Application des limites cadastrales ;
limites non garanties.

NOTA : Rattachement GPS post-traitement ;

- rattachement planimétrique : Système RGF 93 - Projection CC45 ;

- rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales)

1654275

V. GALIBERNI

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation,

MAIRIE JUSSAC

Le 25/06/2025

Le Maire de la Commune de JUSSAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Allo et Claveirole

Voies concernées : Routes départementales n° 922 et 46

Commune(s) : JUSSAC: Le Bourg

Description des travaux : **Parcelles n° 98 et 14 section AD**

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et sur le plan ci-joint

AVIS (1) : **Favorable - Défavorable** pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de JUSSAC



Jean-François RODIER

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **JUSSAC**
Parcelles **AD 98** et **AD 14**
appartenant à la **S.A.R.L. SAINT PAUL PAIN**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 244430

PA

À la requête de la **S.A.R.L. SAINT PAUL PAIN**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaire riverain concerné :

La Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) SAINT PAUL PAIN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 378711618, ayant son siège social à SAINT-PAUL DES LANDES (15 250), 4, Grande Rue, représentée par M. Christophe AUDISSERGUES, gérant,

propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **JUSSAC**, section **AD n° 98 et 14**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies dénommées "Route Départementale (R.D.) n°922" et "Route Départementale (R.D.) n°46", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiées au plan cadastral,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **JUSSAC**, section **AD n° 98 et 14**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 18 juin 2024 à 09h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 28 mai 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Franck MEMBRADO, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Christophe AUDISSERGUES représentant la S.A.R.L. SAINT PAUL PAIN, accompagné de son père, M. Maurice AUDISSERGUES, et de son Architecte, M. Daniel ROUGÉ,
- M. Jean-François RODIER, Maire de la Commune de JUSSAC.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par le propriétaire riverain :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814) ;
- extrait du plan Bleu de rénovation Section C2 (1936) ;
- extrait du plan cadastral Section C2 ;
- extrait du plan cadastral actuel Section AD (suite à remaniement) ;
- les éléments (semis des points, listing de leurs coordonnées et extrait de plan du document d'arpentage n° 599Y) définissant, notamment, la limite entre la parcelle AD 98 et la voirie départementale (carrefour giratoire (R.D. 922) et R.D. 46), établis en octobre 2003 par Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC.

Les signes de possession et en particulier :

- entre la parcelle AD 98 et la voirie départementale :
 - présence d'une bordurette béton à l'Ouest de la partie de limite objet des présentes ;
 - aucun élément susceptible de définir la partie de limite objet des présentes ;
- entre la parcelle AD 14 et la R.D. 46 :
 - en partie Ouest de la limite, présence de la base du mur du pignon Nord du bâtiment jadis construit sur la parcelle AD 14 dans son angle Nord-Ouest et aujourd'hui démoli,
 - en partie centrale de la limite, absence d'éléments susceptibles de définir la limite,
 - en partie Est de la limite, présence d'une pile, du muret de clôture de la parcelle AD 14 sur rue et de la base du mur du pignon Nord du bâtiment jadis construit sur la parcelle AD 14 dans son angle Nord-Est et aujourd'hui démoli.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

- concernant la partie de limite entre la parcelle AD 98 et la voirie départementale, nous constatons qu'elle a été définie en octobre 2003 par Mme SAUNAL-CROS, dans le cadre des acquisitions foncières préalables à l'aménagement du carrefour giratoire ; nous proposons de la rétablir à partir des éléments numériques récupérés que nous avons pu "recaler" précisément et sans difficulté (bonne répartition des points d'appui retrouvés) ;

- concernant la limite entre la parcelle AD 14 et la R.D. 46 ; nous constatons, tout d'abord, que la parcelle AD 14 correspond à l'ancienne parcelle C 1355 (avant remaniement) réduite de l'élargissement de la R.D. 46. Les Services du Cadastre nous ont précisé que, lors de ces opérations de remaniement, l'emprise foncière de la R.D. 46 avait été élargie sur la parcelle C 1355 (tout le long de sa façade Nord) sans que cette dernière n'ait été divisée... Il semblerait, donc que la limite cadastrale ait été déplacée sans transfert de propriété... En tout état de cause, nous relevons, aujourd'hui, la bonne cohérence entre la possession (nu extérieur de la base du mur du pignon Nord du bâtiment jadis construit sur la parcelle AD 14 dans son angle Nord-Ouest, nus extérieurs de la pile et du muret de clôture de la parcelle AD 14 sur rue et nu extérieur de la base du mur du pignon Nord du bâtiment jadis construit sur la parcelle AD 14 dans son angle Nord-Est) et l'application de la limite cadastrale actuelle (suite à remaniement). Par conséquent, nous proposons de prendre en compte la possession pour la définition de la limite.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères :

- E, point de nu extérieur de bordurette dépendant de la voirie départementale,
 - F, G, H et I, points non matérialisés,
 - J, angle de mur,
- ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne E-F-G-H-I-J.

Entre les points I et J, les bases des murs des anciens bâtiments, la pile et le muret de clôture dépendent de la parcelle AD 14.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- points 10, 12, 71, 152 et 51 : angles de bâtiments,
- points 63 et 41 : angles de murs.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
E (111)	1654287.29	4199450.65	point non matérialisé
F (232)	1654288.10	4199452.52	point non matérialisé
G (231)	1654289.72	4199455.08	point non matérialisé
H (161)	1654294.44	4199458.51	point non matérialisé
I (162)	1654311.29	4199464.99	point non matérialisé
J (34)	1654331.68	4199472.52	angle de mur

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
10	1654339.45	4199452.35	angle de bâtiment
12	1654328.76	4199448.55	angle de bâtiment
71	1654332.32	4199438.80	angle de bâtiment
152	1654316.28	4199408.76	angle de bâtiment
51	1654268.48	4199411.56	angle de bâtiment
63	1654308.70	4199473.85	angle de mur
41	1654332.14	4199473.98	angle de mur

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le

portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 17 février 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté ^{Pour le rapport de l'Agence d'Aurillac} *26/06/2025*
et par délégation,

V. GALIBERN

15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.80.45
Agence d'AURILLAC
Département du CANTAL

